



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 193.2021 - édition du 10/08/2021





Liberte Égalité Fraternité



Décision n° 24-2021 portant suspension d'une journée, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LAURENTINES»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le numéro 281 à l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES » pour effectuer des transports sanitaires terrestre ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 03 mai 2021 à 14h30 par les services de l'ARS PACA sur l'ambulance immatriculée FF-238-PK appartenant à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES LAURENTINES » domiciliée 275 route de Saint Sébastien – 06510 LE BROC, dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino :

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec deux patient au sein du véhicule, le premier patient positionné dans la cellule sanitaire sur le siège accompagnateur et l'auxiliaire ambulancier assis sur le brancard et le second patient positionné à l'avant du véhicule sur le siège passager avec l'ambulancier conduisant le véhicule;

Considérant que les patients ne bénéficiaient pas dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'ils pouvaient, par voie de conséquence s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES », dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-9 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrôle a également révélé l'absence de tenue ambulancière de l'auxiliaire ambulancier, ainsi que l'absence de protection individuelle du masque chirurgical pour ce même personnel en période de crise sanitaire COVID-19:

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES », dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Considérant le second contrôle effectué le 03 mai 2021 à 15h00 par les services de l'ARS PACA sur l'ambulance identique au premier contrôle immatriculée FF-238-PK appartenant à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES LAURENTINES » domiciliée 275 route de Saint Sébastien – 06510 LE BROC, dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino ;

Considérant que ce second contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient positionné dans la cellule sanitaire sur le siège accompagnateur et à l'avant du véhicule de l'équipage ambulancier;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bătiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tel: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/



Considérant que le patient ne bénéficiait pas dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES », dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-9 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES » dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 15 juin 2021 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes siégeant le 23 juin 2021 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Romain Ramorino formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2021 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réuni le 23 juin 2021, favorable à l'unanimité des voix à l'application d'une suspension de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise « AMBULANCES LAURENTINES » d'une durée d'une journée, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive de non respect du cadre réglementaire, pour le non respect de la prescription médicale et le défaut de surveillance du patient lors du transport effectué le 03 mai 2021;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant agrément sous le n° 281 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES LAURENTINES » est suspendu pour une journée. Cette suspension est assortie d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

<u>Article 3</u>: le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2021

Philippe De Mester



Direction départementale des Territoires et de la Mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-147

ARRÊTE PREFECTORAL

prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.171-7 et L.171-8,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Vésubie par la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER en date du 13 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-066 du 29 avril 2019 à l'encontre de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER prescrivant la remise d'un projet de suppression de l'ouvrage, de remise en état naturel du site et la réalisation des travaux correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019 ordonnant la suppression du barrage du Suquet, une remise en état de la Vésubie à l'état naturel et prononçant une amende administrative et une astreinte journalière,

Vu le rapport complémentaire au rapport de manquement administratif du 7 août 2019, dressé par l'agent chargé des contrôles de la DDTM en date du 24 juin 2021,

Vu les courriers en date du 9 juillet 2021 notifiant le-dit rapport complémentaire du 24 juin 2021 et la sanction complémentaire envisagée, adressés à la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER, M. Siegfried MATZNER et leur mandataire, Madame FRANCIOSA Marie-Josée leur permettant de faire valoir leurs observations sous 10 jours,

Considérant que la présence du barrage irrégulier du Suquet, engendrant des pertes de vitesse des écoulements, est susceptible d'avoir une incidence aggravante sur les hauteurs d'eau de la Vésubie lors d'évènements pluvieux intenses, au regard de l'exhaussement du lit mineur de la Vésubie à l'amont du-dit ouvrage,

1

Considérant qu'il est désormais urgent et nécessaire de rendre progressivement au cours d'eau son profil d'équilibre dans le but de réduire les risques au niveau de son fonctionnement naturel originel, au vu des quantités de matériaux qui se sont déposés successivement à l'amont du barrage et notamment lors des fortes intempéries du 2 octobre 2020 (tempête Alex),

Considérant que malgré l'amende et l'astreinte journalière prononcées par arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019, la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER et M. Siegfried MATZNER n'ont, à ce jour, toujours pas entrepris les opérations de suppression du barrage du Suquet comme le démontre le rapport complémentaire de manquement administratif en date du 24 juin 2021,

Considérant l'absence d'observation formulée par M. Siegfried MATZNER en ses qualités de personne physique et représentant légal de la personne morale de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER dans le délai qui lui était imparti, suite aux courriers du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2021,

Considérant qu'à ce titre, l'engagement de travaux de démolition d'office en lieu et place de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER et de M. Siegfried MATZNER et à leurs frais, en complément de l'amende et l'astreinte administratives qui courent, apparaît nécessaire et proportionnée à la gravité des manquements, eus égard aux risques d'aggravation des inondations due à la présence du-dit barrage et des phénomènes d'engravement et d'érosion qu'il génère lors des crues,

ARRÊTE

Article 1er:

La sanction administrative prévue au 2° du point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est ordonnée et engagée.

Article 2:

Il sera procédé d'office par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en lieu et place de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER et de M. Siegfried MATZNER et à leurs frais, à l'exécution des interventions de suppression des ouvrages dans des conditions se référant au plus près des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-066 du 29 avril 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012.

Article 3:

Les frais engagés par la direction départementale des territoires et de la mer seront recouvrés comme suit : la moitié du montant total à la charge de la personne morale, la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER et l'autre moitié à la charge de la personne physique, M. Siegfried MATZNER.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et être

déférée devant le tribunal administratif de Nice par dépôt d'une requête au greffe dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, ou dans les deux mois suivant le rejet du recours préalable.

Article 5:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Lantosque et Utelle pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice le 0 2 ADUT 2021

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

Fraternité

Direction de la réglementation de l'intégration et des migrations

sa./.ys

Bureau des affaires réglementaires et de proximité Pôle des Activités du Transport

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4

VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100

VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2017-1089 du 19 décembre 2017 relatif au renouvellement de la liste des médecins agréés siégeant hors commission médicale primaire

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

VU la demande d'agrément reçue le 6 juillet 2021 accompagnée des justificatifs utiles

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ADRESSE POSTALE: 06286 NICE CEDEX 3 - 20 04 93 72 20 00 http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complété comme suit :

51. Docteur Laurent TRILLAUD

Domicilié à :

l'AMETRA 06

9 avenue Maurice Lemeray 06600 Antibes Juan Les Pins

ARTICLE 2: Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

1 0 AQUT 2021

e sous-préten dire de la r de cabinet CAB 4578

Benoît HUBER

Recueil special 193.2021 10/08/2021

SOMMAIRE

A.R.S PACA	2
Agence regionale de sante	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait	2
Decision 24.2021 Ambulances Laurentines agremt suspension	
D.D.I	4
D.D.T.M	4
Environnement	
AP 2021.147 Supp.barrage Suquet sanction compl. MATZNER	
Prefecture des Alpes-Maritimes	
D.R.I.M BARP PAT	7
Pole Activites Transport	7
Liste Medecins agrees siegeant hors CMP modif	

Index Alphabétique

Agence re	Decision 2	cins agrees	lances Lau siegeant	urentines hors CMP	agremt sus modif	pension	7
D.D.T.M D.R.I.M B	ARP PAT				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		4 7
I				 .	. .		4
fecture des	Alpes-Mari	times					7